

## **DÉLIBÉRATIONS**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réf. : CV/D5-2019

Séance du 24/01/2019 – Convocation du 15 janvier 2019

Compte rendu affiché le 17 décembre 2018

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Xavier LAURE

**Présents :**

Valérie GLATARD, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Jean-Jacques DUPERRAY, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Gilbert PETITJEAN, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Xavier LAURE, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Marc GRAZIANA, Laurent BUFFARD, Annick PAKLOGLOU, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Vincent VIVO.

**Absents représentés**

Gisèle COIN par Hélène SORREL-DUNAND ; Michel HU par Laurent BUFFARD ; Tameur GUENNAT par Marc GRAZIANA ; Maria DA SILVA-PIRES par Myriam MARMONIER ; Jean-Claude FABRE par Jean-Jacques DUPERRAY.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	20
Votants	25
Exprimés	24

#### **Objet : Constitution d'une commission d'appel d'offres ad hoc relative au projet de relocalisation du cinéma et modalités de dépôt des listes**

Afin d'anticiper les futures procédures liées au projet de relocalisation du cinéma et ainsi appréhender au mieux les différentes étapes qui le structurent, la Municipalité souhaite définir la composition d'une Commission d'appel d'offres ad hoc "cinéma" et, plus précisément, les modalités d'organisation et le mode de scrutin de l'élection de cette instance.

Si l'article 22 du Code des Marchés Publics prévoyait que "pour les collectivités territoriales [...] sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent", la rédaction de l'article L. 1414-2 du CGCT issue de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ne mentionne plus expressément cette disposition mais n'a pas eu, non plus, pour effet de l'interdire.

En ce sens et conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, une collectivité peut instituer des commissions d'appel d'offres ad hoc par type de délégations de service public, de marchés publics, etc.

Le cas échéant, il appartient à la collectivité de préciser quelle commission d'appel d'offres verra ses membres appelés à siéger.

Eu égard à la complexité du projet de relocalisation du cinéma, à sa temporalité et aux dimensions administratives, techniques, économiques, architecturales et environnementales qu'il revêt, la création d'une commission d'appel d'offres ad hoc "cinéma" constitue un outil adapté.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales il appartient à la commission :

- D'examiner les candidatures ;
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- D'ouvrir les plis contenant les offres ;
- D'établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate ;
- D'émettre un avis sur les offres analysées ;

- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % du montant initial.

La composition de la commission d'appel d'offres est définie aux articles L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour les communes de plus de 3 500 habitants, siègent à la commission avec voix délibérative les membres suivants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- Madame le Maire, président de la commission ;
- 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante, élus en son sein.

Selon les mêmes modalités et aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection de suppléants devra être réalisée en nombre égal à celui des membres titulaires. Les différents membres de la commission sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales la composition de la commission d'appel d'offres doit respecter "le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale".

Préalablement à l'élection des membres titulaires et suppléants et conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante locale de fixer les conditions de dépôt des listes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention : Vincent VIVO) :

- OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré
- VU les articles D 1411-5 et L 1411-5, L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis du bureau municipal de ce jour,
- **APPROUVE le principe de constituer une Commission d'appel d'offres ad hoc "cinéma",**
- **FIXE comme suit les conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres ad hoc "cinéma" :**
  - Les listes sont déposées au début de la séance du Conseil Municipal consacrée à l'élection des membres ;
  - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
  - En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
  - En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
  - Une fois les listes closes, il sera procédé à l'élection des membres de la commission.
- **AUTORISE Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Neuville-Sur-Saône, le 24 janvier 2019  
Le Maire,  
**Valérie GLATARD.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 28/01/2019

- Publication ou affichage le 29/01/2019

**Valérie GLATARD, Maire.**

